

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0253 du 23/12/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0253 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0253, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Eyragues (13), déposée par Serre maraîchère de Paly, reçue le 07/11/2014 et considérée complète le 17/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19/11/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole d'une surface de 12810 m² de type serre multi-chapelles en verre équipée sur les pans sud de panneaux solaires photovoltaïques pour une puissance de 1,101 Mega W.

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- consolider l'exploitation agricole existante en réduisant les aléas climatiques et en allongeant la période de récolte avec des productions sécurisées par un environnement climatique contrôlé,
- créer un emploi agricole direct,
- produire, en électricité qui sera réinjectée dans le réseau public l'équivalent de la consommation électrique de 200 foyers,
- financer une partie du projet agricole par les revenus tirés de la vente d'électricité,

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur un terrain en culture de plein champ occupé par des serres tunnels vieillissantes,
- hors périmètre de protection réglementaire et contractuel,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- en zone NC du plan d'occupation des sols d'Eyragues destinée exclusivement à l'exercice d'activités agricoles,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui concernent :

- les prélèvements d'eau depuis le forage et le canal d'irrigation existants,
- le milieu récepteur et le ruissellement par l'augmentation des surfaces imperméabilisées et le rejet d'eaux usées agricoles,
- le paysage.

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- recueil et traitement des eaux de ruissellement par des noues d'infiltration, canalisations, collecteurs drainants et d'un bassin de rétention conformes à la déclaration au titre des articles R 214-1 à R-214-6 du code de l'environnement,
- maîtrise des prélèvements d'eau maintenus à leur niveau actuel,
- récupération et stockage des eaux de pluie pour l'aspersion,
- maîtrise et contrôle des produits phyto-sanitaires.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Eyragues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Eyragues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

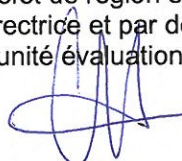
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre maraîchère de Paly.

Fait à Marseille, le 23/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

